



Foire aux Questions
CRISE SANITAIRE COVID-19

LA FORCE MAJEURE ET LES PRESTATIONS DE SERVICES

Qu'est-ce que la Force Majeure ?

La force majeure est une situation exceptionnelle indépendante de la volonté des parties à un contrat, qui empêche les cocontractants ou l'un d'eux d'exécuter ce qui était convenu.

Cette notion est définie à l'article 1218 du Code civil :

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

Selon la Jurisprudence, 3 critères sont à retenir : l'évènement doit être imprévisible, irrésistible, extérieur à la volonté des parties.

Même s'il est nécessaire d'apprécier chaque situation au cas par cas, la pandémie actuelle peut être un cas de force majeure, pour les contrats signés avant le 12 mars 2020.

Les mesures d'interdiction des rassemblements imposées par les autorités, qui ont abouti à la fermeture de nombreuses entreprises, sont également assimilables à la force majeure.

Vous avez signé un contrat qui ne peut être exécuté normalement à cause de la crise sanitaire, vous devez déterminer s'il y a « force majeure ». Quelles questions devez-vous vous poser ?

- Le contrat prévoit-il une clause sur la force majeure ?
- Les épidémies et pandémies sont-elles incluses ou exclues des définitions de la force majeure du contrat ?

Les clauses contractuelles sur la force majeure prévoient en général la procédure à suivre dans ce cas-là, notamment sur l'information de l'autre partie en cas de difficultés.

Si rien n'est prévu, l'article 1218 du Code civil pourra s'appliquer. La première démarche à effectuer sera de prévenir son cocontractant d'un éventuel problème d'exécution.

L'un de mes fournisseurs n'exécute pas sa prestation à cause de la crise sanitaire. Que puis-je faire ?

La force majeure a un effet libératoire de responsabilité en cas d'inexécution des obligations nées d'un contrat. Concrètement, si votre fournisseur ne peut pas exécuter ses obligations car il est tombé malade du Covid-19 ou parce qu'il ne peut pas exercer son activité en raison des mesures de confinement, vous ne pourrez pas lui demander de dédommagement pour le retard de fourniture ou d'absence de la prestation.

L'article 1218 du Code civil prévoit alors deux situations :

- la suspension des obligations jusqu'à ce que le contrat puisse être exécuté ;
- La résolution ou résiliation du contrat si celui-ci ne peut pas être exécuté dans l'avenir.

En pratique, il est nécessaire d'apprécier si le contrat peut perdurer malgré l'empêchement temporaire d'exécution. En cas de conflit, les juges devront apprécier les situations au cas par cas.

Afin d'éviter les contentieux et l'incertitude des décisions judiciaires, il est préférable de favoriser l'option du report et de négocier avec votre fournisseur pour déterminer dans quel délai il sera susceptible de vous fournir son travail.

Dans le cas où l'impossibilité de reporter était avérée, il faudra procéder à la résolution du contrat et restituer les prestations fournies (*sommes perçues, restitution des biens livrés*). La résolution correspond à l'annulation pure et simple du contrat. Chaque partie doit se retrouver dans la situation dans laquelle elle était avant la signature du contrat. **Le contrat sera résolu avec un effet rétroactif et pour le futur.**

A titre d'exemple, on peut citer l'annulation d'évènements ne pouvant faire l'objet d'un report. Dans ce cas, l'organisateur de l'évènement est tenu au remboursement total de ses clients.

Si l'inexécution du contrat n'est que temporaire, vos obligations et celles de votre fournisseur sont suspendues jusqu'à ce qu'elles puissent être exécutées. Par exemple, si vous payez chaque mois pour une prestation de nettoyage de vos locaux et que la société n'a pas pu effectuer le nettoyage en mars, vous ne serez pas tenu de régler cette prestation non réalisée, mais vous ne pouvez pas nécessairement résilier le contrat qui pourra reprendre à la fin de la période de confinement.

En pratique, il sera dans tous les cas nécessaire de **notifier la suspension ou la résolution du contrat** à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'au moins 15 jours, sauf si le contrat prévoit une autre durée.

De mon côté, puis-je invoquer la force majeure pour ne pas exécuter la prestation convenue ?

Si vous êtes tombé malade ou si vous n'avez pas pu exécuter vos prestations à cause des mesures des autorités, oui. Mais il faut être prudent car de son côté, votre client pourra suspendre ses obligations (paiement de la prestation) voire demander la résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où votre impossibilité de réaliser votre travail résulte de l'absence de fourniture de vos fournisseurs, vous pourrez invoquer la force majeure en apportant les justificatifs de vos fournisseurs.

FOCUS SUR LES PROFESSIONNELS DU TOURISME

Je suis un professionnel du Tourisme et de nombreux clients souhaitent le remboursement des voyages annulés : Dois-je les rembourser intégralement ?

Le Gouvernement, conscient des risques économiques, a permis la mise en place d'une solution de remboursement via [l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#). Le principe général est d'offrir à **tous les professionnels** la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par **un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation**. Ceci permet d'éviter un décaissement immédiat de trésorerie afin de vous aider à passer un cap difficile.

Quelles sont les prestations où je dois impérativement effectuer le remboursement ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à des prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

La vente de vol sec n'est pas concernée par cette ordonnance. Concrètement, cela signifie que si le vol n'a pas eu lieu, le remboursement doit impérativement être effectué. Si le vol a eu lieu mais que le client n'a pas pu ou pas voulu partir, en principe ce dernier ne peut exiger un remboursement.

Seuls les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le **1^{er} mars et avant le 15 septembre** bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance.



D'accord mais combien de temps ai-je pour informer mon client et lui fournir un avoir ?

Si vous choisissez de proposer un avoir, vous devez informer votre client **dans un délai de 30 jours** après l'annulation du contrat, en précisant :

- Le montant de l'avoir ;
- Les modalités d'utilisation de cet avoir ;
- Le fait que vous lui proposerez une offre équivalente alternative **sous 3 mois** et qu'il aura la possibilité de demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser tout ou partie de son avoir.

Si l'annulation a été notifiée **avant le 26 mars**, le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance.

Enfin, vous disposez d'un **délai de trois mois**, à compter de l'annulation, pour proposer une nouvelle prestation.

Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Votre client pourra utiliser cet avoir pendant **18 mois** à compter de la date de la nouvelle proposition. Par exemple, si vous lui proposez une offre 1 mois après l'annulation, votre client aura donc 18 + 1 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

Au terme du délai de 18 mois et à défaut d'acceptation du client d'une nouvelle prestation, **ce dernier pourra exiger le remboursement.**

Il ne faut pas oublier que ce dispositif vient faciliter la gestion des annulations pour les professionnels en proposant des aménagements pour le consommateur. Toutefois, le professionnel ne peut imposer aucune prestation au consommateur et il ne peut lui refuser le remboursement de sa prestation au terme des 18 mois suivants la proposition.

Textes de référence :

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- Ordonnance N° 2020-315 DU 25 MARS 2020
- Articles 1218, 1351 et 1351-1 du Code Civil